

9.- 15 mars 1939.- Décret.

Interdiction d'exportation du matériel de plantation (B.O., p. 187).

1.- Le gouverneur général peut interdire l'exportation du (Congo belge du Ruanda-)Urundi des semences, fruits, plantules, plantes ou parties de plantes pouvant servir d'éléments de reproduction végétative, qu'il détermine par voie d'ordonnance.

2.- Il pourra lever l'interdiction prononcée pour les cas et aux conditions qu'il détermine.

3.- Quiconque aura contrevenu aux ordonnances prises en vertu des articles 1 et 2 du présent décret, sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

..../....